

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 866 vom 15. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2018\\_\\_866](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__866)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 866 du 15 octobre 2018

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 866 del 15 ottobre 2018

## Regeste

CURATELLE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI | 442 al. 1 CC, 449a CC

## Erwägungen

### E. 1

.

#### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection instituant une curatelle ad de représentation au sens de l'art. 449a CC.

#### E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5 e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St Gall 2017, [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, n. 7 ad 450a CC, p. 2626 et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT

2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

### **E. 1.3**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites par le recourant, si tant est qu'elles ne figuraient pas au dossier de première instance. Au vu du sort de la cause, la justice de paix n'a pas été invitée à se déterminer. 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). 2.3 En l'espèce, H. \_\_\_\_\_ a été convoqué à pas moins de quatre audiences auxquelles il ne s'est jamais présenté sans motifs valables. Il y a lieu d'admettre que son droit d'être entendu n'a pas été violé (cf. art. 219 et 234 al. 1 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC). 3. 3.1 Le recourant fait valoir que la Justice de paix du district de Lausanne n'est pas compétente pour statuer dans cette cause dès lors que son domicile se trouve dans un autre district et que l'art. 442 CC n'est pas applicable. 3.2 Selon l'art. 442 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CC, l'autorité de protection de l'adulte compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée. Il résulte de cette disposition que le for ordinaire en matière de protection de l'adulte est fixé au domicile de la personne concernée au moment de l'ouverture de la procédure (Meier, Droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 126, p. 61). Dès lors que le droit fédéral ne définit pas la notion « d'ouverture de la procédure » ou « litispendance », il y a lieu de se référer aux dispositions de droit cantonal (Meier, *ibidem*, nn. 190 et 191, p. 95). Dans le canton de Vaud, l'art. 13 LVP AE – intitulé « litispendance » – prévoit à son alinéa 1 lettre a que la procédure devant l'autorité de protection est notamment introduite par un signalement. Enfin, selon l'art. 442 al. 1 2<sup>e</sup> phrase CC, lorsqu'une procédure est en cours, la compétence demeure acquise jusqu'à son terme. Ainsi le changement de domicile de la personne concernée en cours de procédure n'a aucune incidence sur le for (Meier, *ibidem*, n. 128, p. 63). 3.3 En l'espèce, la curatelle de représentation au sens de l'art. 449a CC a été instituée dans le cadre d'une procédure en institution d'une curatelle ouverte à la suite d'un signalement du 26 juillet 2017 antérieur au changement de domicile de H. \_\_\_\_\_ annoncé le 4 octobre 2017. La compétence *ratione loci* existant au moment de la saisine du juge est demeurée acquise nonobstant le déménagement du recourant dans un autre district.

### **E. 4**

al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 449a CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne, si nécessaire, la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne

expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique, soit d'une personne disposant d'expérience et de connaissances de droit de la protection de l'adulte et en matière de procédure (Steck, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 18 ad art. 449 CC ; Auer/Marti, Basler Kommentar, op. cit., n. 11 ad 449a CC). Cette disposition est applicable largement ; même en l'absence de requête en ce sens, l'autorité doit examiner d'office si la représentation s'avère nécessaire (Auer/Marti, op. cit., n. 14 ad art. 449a CC, Steck, CommFam, n. 14 ad art. 449a CC). Un curateur doit ainsi être désigné si la personne n'est pas en mesure de défendre correctement elle-même ses intérêts et qu'elle est hors d'état de requérir elle-même la désignation d'un représentant. La loi laisse une certaine marge d'interprétation à l'autorité de protection (TF 5A\_228/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 ; cf. sur les conditions: TF 5A\_368/2014 du 19 novembre 2014 consid. 5.2 et les références ; Meier, op. cit., n. 233, avec d'autres citations).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, c'est à juste titre que la première juge a considéré que H.\_\_\_\_\_ avait manifestement besoin d'être représenté dans le cadre de la procédure d'institution d'une curatelle le concernant, afin de faire valoir valablement ses droits. Son écriture de recours démontre également que le recourant n'a pas compris la portée de la mesure instituée, qui doit uniquement lui permettre de faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure en institution d'une curatelle. La référence au fait qu'un conseiller fiscal, en la personne de T.\_\_\_\_\_, gérait ses affaires depuis plusieurs années démontre également qu'il n'a pas compris la portée de la mesure et, concrètement qu'une représentation est nécessaire pour la défense efficace de ses droits dans l'enquête ouverte par l'autorité de protection, ledit conseiller fiscal n'ayant pas les compétences pour assurer une curatelle de représentation à forme de l'art. 449a CC. Quant à la désignation de Me Tirelli, qui répond aux exigences d'expérience et de connaissances de droit de la protection de l'adulte, elle ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ H.\_\_\_\_\_, ■ Me Ludovic Tirelli, curateur ad hoc, ■ Q.\_\_\_\_\_, curatrice, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.